

UNION REIKI

STATUTS

Association loi 1901

Article 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

UNION REIKI

En abrégé : U.R. ou UR.

Article 2 - BUT – OBJET - MOYENS

Cette association a pour objet de promouvoir la pratique du Reiki et tout particulièrement la pratique professionnelle du Reiki :

- Proposer un enseignement structuré s'appuyant sur un référentiel commun portant sur l'essence du Reiki ;
- Favoriser l'exercice d'un accompagnement professionnel pour les demandeurs de séances Reiki ;
- Définir un positionnement et un parcours professionnel minimal et évolutif validé par la structure permettant d'accéder au statut de praticien professionnel certifié ;
- Fédérer et accueillir la diversité des enseignements du Reiki autour de notre référentiel commun et des valeurs humaines du Reiki ;
- Proposer un parcours d'intégration pour les praticiens et enseignants qui souhaitent intégrer la structure ;
- Œuvrer mutuellement à la reconnaissance professionnelle des métiers de praticien du Reiki.

Et ce par tous les moyens d'action :

- Organisation de formations, cours, séances d'apprentissage, ateliers, séminaires, consultations ;
- Sensibilisation à travers différentes méthodes : conférences, débats, congrès, expositions, week-ends et journées de découverte et d'échange à but pédagogique s'adressant à tout public en respectant la libre expression d'opinions non racistes, non sexistes, non xénophobes et non violentes ;
- Et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- S'affilier à des organismes, proposer des partenariats
- L'association peut intervenir dans différentes structures ; dans des établissements sociaux, hospitaliers ou associatifs

Dans ce cadre, l'association est habilitée à la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation, et est habilitée à faire appel à des bénévoles, à des intervenants indépendants rétribués sous forme d'honoraires. L'association peut être amenée à employer des salariés dans le respect du code du travail ou faire appel à un groupement de professionnels.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

L'adresse du siège social est fixée à Lyon 69000.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - ADMISSION ET ADHÉSION

L'admission au sein de l'association se fera par adhésion aux présents statuts et acquittement de la cotisation dont le montant est fixé, annuellement, par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle promeut l'égal accès des hommes et des femmes à ces instances.

Article 6 - COMPOSITION - COTISATION

L'association est composée de Membres Fondateurs, Membres de Droit, de Membres Bienfaiteurs, de Membres Honoraires, de Membres Actifs, et de Membres Adhérents, ainsi que d'un Conseil d'Administration.

- Le **Conseil d'Administration et le Bureau**, instances responsables, ont pour mission de décider et de mettre en œuvre les initiatives et les propositions faites par les différents échelons de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont exonérés de la cotisation annuelle et ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

- **Membres Fondateurs** : il s'agit des membres qui ont participé à la constitution de l'association. Cette association a été créée par les **Membres Fondateurs** suivants :

Nathalie ANNALORO

Jean-Michel GENSSE

Mireille REDURON

Sylvia DI-MARZO

Florence GOUVERNET QUERRE

Alexandre VANHOORDE

Bruno ETCHEGOYHEN

Françoise GUYNET

Odile VIAL

Ils sont membres à vie de l'association, sont éligible au Conseil d'Administration, sont exonérés des cotisations annuelles et ont droit de vote aux Assemblées Générales.

- **Membres de Droit** : il s'agit des membres que l'association s'engage à accepter comme membres de l'association, en les dispensant de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (agrément, parrainage, etc.). Le titre de membre de droit est honorifique. Ils versent annuellement une cotisation et ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

- **Membres Bienfaiteurs** : il s'agit des membres qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les autres membres, ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

- **Membres d'Honneur ou Honoraires** : il s'agit des membres qui ont rendu des services particuliers à l'association. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, et ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales. Ils sont éligible au Conseil d'Administration.

- **Membres Actifs** : il s'agit des membres qui participent régulièrement aux activités de l'association depuis au moins deux (2) ans et sont volontaires pour être force de propositions et d'actions visant à soutenir et à valoriser l'UR. Ils versent annuellement une cotisation. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales et ils peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association Union Reiki.

- **Membres Adhérents** : il s'agit des membres qui versent annuellement une cotisation. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Chaque membre s'engage à adhérer aux valeurs morales de l'association « Union Reiki » et à respecter l'objet de l'association.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle, dûment constaté par le Conseil d'Administration. Celle-ci est due pour l'année en cours et payable au 1^{er} trimestre
- La démission : qui doit être adressée par écrit, au Conseil d'Administration de l'association
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour juste motif
 - . détournement des biens, des moyens ou du nom de l'association à des fins personnelles
 - . agissements dangereux contre soi et/ou contre un tiers
 - . tout autre motif juste.
- Le décès
- La dissolution de l'association.

L'intéressé(e) est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un Membre en cours d'année.

Article 8 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'UR. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 7 membres, élus pour 1 année par l'Assemblée Générale. Un bureau de 2 à 4 membres est constitué à partir des membres du Conseil d'Administration volontaires pour la gestion courante de l'association.

Les membres dirigeants sont rééligibles et sont nommés pour une année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dirigeants. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres dirigeants ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres dirigeants remplacés.

Tout membre dirigeant du Conseil d'Administration peut décider de le quitter librement et à tout moment, en notifiant sa décision par courrier ou par mail au Conseil d'Administration.

Sont réputés présents, les membres dirigeants du conseil d'administration qui participent physiquement et/ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération.

Les décisions sont prises à main levée, sauf sur demande d'un des membres dirigeants. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur peut détenir deux pouvoirs maximum en sus de sa voix.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave d'un de ses membres dirigeants, prononcer une mesure d'exclusion du CA.

Les membres dirigeants du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration, peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs. Un rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements et/ou de représentations remboursés à des membres dirigeants du Conseil d'Administration.

Article 9.1 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration et un bureau. Elle est l'unique instance décisionnelle et de débat de l'association. Elle assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Elle est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom :

- est responsable de la gestion financière et rend compte de ses actes à l'Assemblée Générale
- est responsable de tous les achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son

objet. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation

- se prononce sur les différentes Commissions, qui valident les admissions, les éventuels titres de Membres de droit, bienfaiteur ou d'honneur, l'exclusion ou la radiation des membres et autres commissions
- le cas échéant, propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes
- fixe les modalités de recrutement, les conditions de nomination et de rémunération des éventuels salariés de l'association
- peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses administrateurs
- peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs et groupements
- délibère et décide des orientations et des activités de l'UNION REIKI : nouvelles orientations, conduite collective des projets en cours, actions prévues et toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association
- se prononce sur les aides financières à apporter aux Sections et sur toutes les dépenses dont le plafond est fixé par le Conseil d'Administration
- se prononce sur tous les actes nécessaires à la gestion de l'association.

Le Conseil d'Administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres dirigeants du Conseil d'Administration en place au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 9.2 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE DIRIGEANT AU SEIN DU C.A.

L'admission au Conseil d'Administration se fait selon les étapes suivantes :

- Les membres actifs à jour de leur cotisation, désirant faire partie du Conseil d'Administration, doivent faire parvenir au Conseil d'Administration un mail de motivation accompagné d'un curriculum vitae dans un délai d'un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- Après validation des candidatures par le Conseil d'Administration, vote à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres dirigeant prononcer une mesure d'exclusion du CA.

Tout membre dirigeant du Conseil d'Administration qui, sans excuse reconnue comme valable, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives annuelles, sera considéré comme démissionnaire du C.A.

Article 9.3 - CONVOCATION AUX SÉANCES

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et/ou à la demande d'au moins du quart de ses membres dirigeants et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La date est fixée lors de la réunion précédente. La convocation et l'ordre du jour seront transmis une dizaine de jours avant. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à deux jours. Si nécessaire, des documents préparatoires à la réunion seront transmis par courriel.

Un Procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire de séance et signé par le président de séance. Il est communiqué le plus rapidement possible aux membres dirigeants du Conseil d'Administration qui peuvent éventuellement demander une modification au début de la séance suivante.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre sur le drive. La situation financière de l'Union Reiki est présentée à chaque fin de trimestre.

ARTICLE 10 – GESTION DES COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut créer des Commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 11 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales concernent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée de l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués, à la demande du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi que le lieu, la date et l'heure, qui sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les assemblées Générales représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite de leurs pouvoirs, elles obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents. Le vote à main levée est de mise, sauf sur demande écrite d'un adhérent, formulée (1) une semaine avant la date de la tenue de l'assemblée générale, et qui s'opposerait à ce principe. Le vote par procuration est accepté selon les modalités définies dans l'article 13.2 –D des présents statuts. Un procès-verbal est rédigé, paraphé par le Conseil d'Administration et il est tenu à la disposition de tous.

Article 12 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation.

A l'initiative du Conseil d'Administration et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Un membre dirigeant du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration rend compte du bilan financier de l'exercice qui est soumis à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité. Elle se prononce sur le pourvoir ou le renouvellement des membres dirigeants du Conseil d'Administration et sur les différentes résolutions présentées à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls, en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux (2) membres dirigeants du conseil d'administration.

12.1 - POUVOIR de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale :

- vote séparément le rapport d'activité et le rapport financier (quitus aux trésoriers),
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres dirigeants du Conseil d'Administration,
- se prononce sur les rapports, moral et d'activité,
- délibère sur les orientations à venir,
- se prononce sur le budget prévisionnel,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant.

12.2 - MODALITÉS APPLICABLES AUX ÉLECTIONS

A - CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Les convocations, portant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure et tout autre renseignement jugé utile, seront remises aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue, par courriel, courrier ou tout autre moyen.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, par un dixième au moins des membres de l'association et au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

B - RÉUNION PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

L'Assemblée Générale peut se réunir par voie de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des membres, quand le nombre total des membres est inférieur ou égal à cinquante (50) membres.

L'avis de convocation doit préciser que les membres participent à l'assemblée générale, exclusivement par visioconférence ou tout d'autre moyen.

L'émargement de la feuille de présence par membres n'est pas requis.

Le procès-verbal doit mentionner que l'assemblée s'est tenue par recours à la visioconférence ou à tout autre moyen.

C - RENOUELEMENT DES MANDATS

Le tiers sortant est déterminé soit par volontariat, soit en considérant l'année d'élection. Si plus de tiers des membres dirigeants élus souhaitent se retirer, le Conseil d'Administration sera complété jusqu'au nombre statutaire.

D - DROIT DE VOTE

Ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours.

Votes des membres :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 25% des membres présents.

Les votes par procuration sont autorisés : si un membre de l'UNION REIKI ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter en donnant procuration à un mandataire. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Article 13 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres du CA. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle ne statue que sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux statuts et la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

13.1 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée au moins quinze jours avant la date prévue par le Conseil d'Administration par mail ou par courrier.

Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur les statuts, le projet de modification sera joint à la convocation remise aux membres. Ceux-ci pourront faire part de leurs propositions ou observations au Conseil d'Administration jusqu'à sept jours (7) avant la tenue de la réunion.

13.2 - DROIT DE VOTE

Ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exigent le vote secret ou s'il le souhaite, le Conseil d'Administration peut organiser un vote par correspondance, ou électronique, avec scrutin secret et vérification d'adhésion pour les membres votants.

Article 14 - RESSOURCES ANNUELLES

Elles se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- produits des formations et autres prestations,
- des éventuelles subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,
- des dons, donations et legs,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances de biens de valeurs, de la vente de produits, des rétributions perçues pour services fournis par l'association,
- du revenu de ses Biens,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- de toutes ressources non contraires aux lois en vigueur.

Article 15 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une ou des annexes.

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale constitutive.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points qui ont trait à l'administration de l'association.

Le règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, il sera soumis au vote, à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'occasion de la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'approbation d'au moins les deux tiers de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le quorum doit atteindre 60%.

Conformément à la loi, un liquidateur judiciaire sera alors nommé, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu à une association française, poursuivant des buts identiques ou proches, ou à une autre association de la commune.






Article 18 : Nouvel article

Tout membre professionnel du CA doit être **actif** pour faire vivre l'association et prendre en charge une mission. Si un membre du CA est inactif, il sera considéré comme démissionnaire et simple adhérent.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2024.

Fait, le 30 janvier 2024.

Émargements des membres du CA

<p>Alexandre VANHOORDE – membre CA</p> 	<p>Bruno ETCHEGOYEN - Secrétaire</p> 
<p>Florence GOUVERNET QUERRE - Trésorière</p> 	<p>Françoise GUYNET - Présidente</p> 
<p>Sylvia DI-MARZO – membre CA</p> 	<p>Armand VAN NOOIJ – membre CA</p> 